RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision du 19 novembre 2026
relative aux modalités de fonctionnement et au règlement intérieur du collège alertes environnement de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

NOR : TECV2631089S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le chef du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

Vu la loi n°2016-1694 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n°2022-1165 modifié du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2025 modifiant l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu l'arrêté du 05 septembre 2024 portant création et organisation du collège alertes-environnement de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Le comité d'orientation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable consulté le 4 juin 2024, le 4 février 2025 et le 3 novembre 2026.

DÉCIDE

Article 1er

Le « collège alertes environnement » mentionné à l'article 4-1 de l'arrêté du 30 août 2022 susvisé, est composé de cinq à dix membres, désignés par le chef du service parmi les agents de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le chef du service désigne, parmi les membres du collège, le coordonnateur du collège chargé d'animer ses travaux.

Pour l'instruction des dossiers, le collège peut solliciter, selon les besoins, l'expertise d'autres agents de l'inspection.

Un secrétariat permanent, mis à disposition par le secrétariat général de l'inspection, assiste le collège dans l'exercice de ses missions.

Article 2

Le collège établit un règlement intérieur. Ce règlement précise : 1° le rôle du coordonnateur ; 2° les attributions des membres ; 3° les modalités de fonctionnement du collège ; 4° les conditions dans lesquelles le collège bénéficie des assistances mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article 1er.

Le règlement intérieur, figurant en annexe à la présente décision, est validé par le chef de service de l'inspection.

Article 3

Le coordonnateur du collège établit le rapport annuel prévu à l'article 13-II du décret du 3 octobre 2022 susvisé. Ce rapport est transmis au Défenseur des droits.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le chef du service

Paul Delduc

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE ALERTE ENVIRONNEMENT

Annexe à la décision du 19 novembre 2026 portant organisation du collège alertes environnement

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du collège « alertes environnement », en application de l'article 2 de la présente décision.

Titre Ier – Organisation du collège

Article 2 – Membres du collège

Les membres du collège sont nommés par le chef du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour une durée minimum d'un an renouvelable, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Leur nomination fait l'objet d'une publication sur l'intranet de l'inspection générale.

Tout membre peut demander à mettre fin à ses fonctions. Le chef du service de l'inspection générale statue sur cette demande dans un délai maximal de deux mois à compter de sa réception.

Article 3 – Désignation du coordonnateur

Parmi les membres du collège, le chef du service de l'inspection générale désigne un coordonnateur, dont les missions sont définies à l'article 5.

Article 4 – Rôle du secrétariat permanent

Le secrétariat permanent, mis à disposition par le secrétariat général de l'inspection générale :

- participe aux séances du collège sans droit de vote ;
- assiste le coordonnateur dans :

    - la préparation des réunions (logistique, diffusion des convocations et documents préparatoires) ;
    - la gestion des signalements reçus par voie téléphonique (transcription des signalements, des rappels et échanges complémentaires valant accusés de réception).

Article 5 – Attributions du coordonnateur

Le coordonnateur :

- représente le collège auprès du comité d'orientation de l'inspection générale et du Défenseur des droits ;

- gère les signalements : il reçoit et archive les courriers papier (destruction 12 mois après archivage du dossier), consulte les signalements reçus par voie numériques, enregistre tous les signalements dans le tableau de bord, et répartit les dossiers entre les membres, sous réserve du respect des règles de déontologie (cf. Titre IV) ;

- participe à l'instruction des signalements au même titre que les autres membres ;

- anime les travaux du collège : il répartit les tâches de fonctionnement du collège entre ses membres, avec leur accord, propose un ordre du jour des réunions aux membres, qui peuvent y ajouter des points supplémentaires, anime les réunions et veille au suivi du tableau de bord ou délègue ces tâches à un autre membre.

Titre II – Fonctionnement du collège

Article 6 – Modalités d'organisation des réunions

Le collège se réunit à une fréquence adaptée au volume des signalements, dans le respect des délais réglementaires.

Les convocations sont envoyées par le coordonnateur au moins 1 jour ouvré avant la réunion, avec l'ordre du jour et les documents préparatoires.

Le collège ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Article 7 – Participation aux réunions

La participation aux réunions est obligatoire pour les membres et le secrétariat permanent, sauf empêchement dûment justifié.

Les experts externes :

- peuvent être invités à titre exceptionnel pour éclairer des questions générales ;
- n'assistent pas et ne participent pas aux discussions sur les signalements individuels ;
- s'engagent à respecter la confidentialité (cf. Article 10).

Article 8 – Comptes-rendus

Un compte-rendu est rédigé à tour de rôle par les membres du collège ; il ne fait pas état des décisions concernant les signalements, qui sont enregistrées dans le tableau de bord.

Les comptes-rendus sont archivés sur un réseau sécurisé, accessibles uniquement aux membres et au secrétariat permanent.

Article 9 – Modalités de prise de décision

Le collège prend ses décisions en recherchant le consensus. À défaut de consensus, un vote est organisé :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ;
- en cas d'égalité, la voix du coordonnateur est prépondérante.

Toute décision est motivée par écrit, les décisions sont consignées dans le tableau de bord et notifiées aux auteurs des signalements selon les modalités prévues par le décret du 3 octobre 2022.

Titre III : Confidentialité et règles de déontologie

Article 10 – Confidentialité

Les membres du collège et le secrétariat permanent sont tenus :

- de protéger l'identité des lanceurs d'alerte et des personnes mentionnées dans les signalements (loi n° 2022-401 du 21 mars 2022) et au règlement général sur la protection des données (UE 2016/679, RGPD) ;
- de ne divulguer aucun document relatif aux signalements à des tiers. Un document ne peut être transmis à un tiers qu'après suppression de l'identité des personnes physiques impliquées dans le signalement et de toute information susceptible de révéler celle-ci, sauf en cas d'accord de la personne concernée.

Les échanges internes au collège sont couverts par l'obligation de secret professionnel.

Article 11 – Impartialité et conflits d'intérêts

Les membres exercent leurs fonctions en toute indépendance, conformément aux dispositions de la charte de déontologie de l'inspection générale.

En cas de lien personnel ou professionnel avec une entité ou une personne mentionnée dans le cadre d'un signalement :

- le membre concerné informe immédiatement le collège par voie électronique et le coordonnateur réaffecte le signalement à un autre membre ;
- il ne participe ni à l'instruction ni aux délibérations associées sur ce dossier ;
- en cas de doute, le coordonnateur peut saisir le comité de déontologie de l'inspection générale.

Titre IV : Traitement des signalements

Article 12 – Procédure

La procédure de traitement des signalements est conforme à l'article 1er du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 et publiée sur le site de l'inspection générale. Le collège organise librement ses travaux dans ce cadre.

Répartition des dossiers :

- le coordonnateur désigne un membre pour l'instruction de chaque signalement , dans le respect des dispositions de l'article 11.

Outils de suivi :

- un tableau de bord centralise l'état des dossiers (réception, instruction, décision, archivage) ;

- les signalements sont conservés pendant un an, conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Titre V : Dispositions finales

Article 13 – Révision du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement est proposée par le coordonnateur ou un membre du collège.

Elle est approuvée par le chef du service de l'inspection générale.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa validation par le chef du service de l'inspection générale.